

**CIRCULAIRE N° 150/96**

**-=:§:=-**

**OBJET** : Prescription de psychotropes dans les structures sanitaires publiques.

Compte tenu de certaines constatations relatives à un usage abusif de médicaments psychotropes, et pour lutter contre l'émergence de tout trafic illicite, les mesures suivantes sont prises en ce qui concerne les prescriptions de :

- **TRIHXYPHENYDILE**
- **CLONAZEPAM**
- **DIAZEPAM**

1°) La détention doit être faite dans des armoires fermant à clef

2°) L'ordonnance doit être lisible, et doit comporter :

- le nom de l'établissement
- le nom du service ou de la consultation
- le nom, prénom, et numéro de matricule du malade
- le nom, prénom, N° d'inscription à l'ordre des médecins, signature et cachet du médecin prescripteur
- la durée du traitement

Elle doit être de couleur "bleu", rédigée sur un carnet à souches, numérotée et établie en triple exemplaire dont deux seront remises au malade en vue de leur présentation à la pharmacie.

Une fois exécutée, l'ordonnance doit comporter les quantités de médicaments honorés ainsi que le cachet de la pharmacie. Un exemplaire est remis au malade.

3°) La durée de prescription de ces produits ne doit pas dépasser trois mois

4°) Les hôpitaux sont chargés de l'édition de ces ordonnances numérotées.

5°) La dispensation devra être faite obligatoirement sur présentation de la carte d'identité nationale du malade dont le numéro sera noté sur l'exemplaire conservé par la pharmacie.

6°) Une comptabilité doit être établie pour ces médicaments et un état trimestriel adressé à la D.P.M et à l'Inspecteur de la région.

Cette circulaire annule et remplace celle du 3 Mars 1993 (28/93) et prend effet à compter du 1er Mars 1997.

Le Ministre de la Santé Publique  
HEDI MHENNI



**DESTINATAIRES:**

Mesdames , Messieurs:

- Les Directeurs des hôpitaux, instituts, centres polyvalents: pour execution et diffusion à tout le personnel concerné
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique et Directeurs d'Administrations Centrale
- Les présidents des Conseils de l'Ordre des médecins, pharmaciens et Médecins dentistes : pour diffusion
- Les inspecteurs de la Santé Publique: pour diffusion et exécution.

REPUBLIQUE TUNISIENNE

- «O»-

MINISTERE  
DE LA SANTE PUBLIQUE

-«O»-

HOPITAL "XXXXXXXXXX"

ORDONNANCE N° ..... / 97

SERVICE : .....  
C.S.B : .....  
NOM DU MEDECIN : .....  
N° C.N.O.M. : .....  
NOM MALADE : .....  
N° MATRICULE : .....  
C I N : .....  
ADRESSE : .....  
DUREE TRAITEMENT : .....  
DATE : .....

NOM DU MEDECIN :  
Cachet - Signature